



Département des Hautes-Alpes (05)

Commune de La Salle les Alpes

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

-

5.5.3. Règlement général d'assainissement de la communauté
de communes du Briançonnais



PLU arrêté le :

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



Communauté de Communes du Briançonnais

Département des Hautes Alpes

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

D'ASSAINISSEMENT

**de la Communauté de Communes
du Briançonnais**

Communauté de Communes du Briançonnais

Règlement général d'Assainissement

S O M M A I R E

PRÉAMBULE

CHAPITRE I 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1.1 : Objet du règlement
- Article 1.2 : Autres prescriptions
- Article 1.3 : Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 1.4 : Définition technique du branchement
- Article 1.5 : Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 1.6 : Déversements interdits

CHAPITRE II 2. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Article 2.1 : Définition des eaux
- Article 2.2 : Obligation de raccordement
- Article 2.3 : Demande de branchement
- Article 2.4 : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire
- Article 2.5 : Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 2.6 : Caractéristiques techniques des branchements
- Article 2.7 : Paiement des frais d'établissement de branchement
- redevance de raccordement

- Article 2.8 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative du propriétaire
- Article 2.9 : Surveillance - Entretien
- Article 2.10 : Conditions de suppression des branchements
- Article 2.11 : Redevance d'assainissement
- Article 2.12 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III **3. LES EAUX INDUSTRIELLES**

- Article 3.1 : Définition des eaux
- Article 3.2 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 3.3 : Demande de déversement - convention
- Article 3.4 : Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 3.5 : Prélèvements et contrôles
- Article 3.6 : Obligations d'entretenir les installations de pré-traitement
- Article 3.7 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux
- Article 3.8 : Participations financières spéciales.

CHAPITRE IV **4. LES EAUX PLUVIALES**

- Article 4.1 : Définition des eaux
- Article 4.2 : Demande de branchement
- Article 4.3 : Caractéristiques techniques des branchements
- Article 4.4 : Séparation des eaux - interdictions

CHAPITRE V **5. LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES**

- Article 5.1 : Dispositions générales
- Article 5.2 : Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 5.3 : Suppression des anciennes installations
- Article 5.4 : Indépendance du réseau intérieur des eaux
- Article 5.5 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées et pluviales

- Article 5.6 : Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau
- Article 5.7 : Toilettes
- Article 5.8 : Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 5.9 : Broyeurs d'évier - W-C. chimiques
- Article 5.10 : Descente de gouttières
- Article 5.11 : Entretien - Réparation - Renouvellement des installations intérieures
- Article 5.12 : Conformité des installations

CHAPITRE VI **6. CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVÉS**

- Article 6.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 6.2 : Conditions d'intégration au domaine public
- Article 6.3 : Contrôle des réseaux privé

CHAPITRE VII **7. MODALITES FINANCIERES**

- Article 7.1 : Redevance d'assainissement
- Article 7.2 : Mode de facturation
- Article 7.3 : Facturation- Encaissement de la redevance directement par le service de l'assainissement
- Article 7.4 : Contentieux de la facturation
- Article 7.5 : Comptes des abonnés

CHAPITRE VIII **8. INFRACTIONS, SANCTIONS ET POURSUITES**

- Article 8.1 : Infractions et poursuites
- Article 8.2 : Voies de recours des usagers
- Article 8.3 : Mesures de sauvegarde
- Article 8.4 : Mesures de protection des égouts publics

CHAPITRE IX **9. DISPOSITIONS D'APPLICATION**

- Article 9.1 : Date d'application
- Article 9.2 : Modifications de règlement
- Article 9.3 : Désignation du Service d'Assainissement
- Article 9.4 : Clauses d'exécution

Communauté de Communes du Briançonnais

-∞0∞-

Règlement du Service d'Assainissement

-∞0∞-

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Briançonnais a confié à SEERC l'exploitation de son Service d'Assainissement suivant les termes d'un contrat visé par la Sous-Préfecture de GAP le ;

La Communauté de Communes du Briançonnais, ci-dessous désignée par "La Collectivité", a donné son accord par délibération du Conseil Communautaire en date du sur les termes du présent règlement à SEERC désignée ci-dessous par "le Délégué".

CHAPITRE I

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux, dans les réseaux d'assainissement dépendant de la Collectivité, afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique.

Ce règlement est applicable à la Collectivité d'une part, et aux usagers des réseaux de collecte et de transport, d'autre part.

ARTICLE 1.2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas la Collectivité et les usagers de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement.

Article 1.3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du Délégué sur la nature des réseaux existants, desservant sa propriété.

Les réseaux d'assainissement de la Collectivité sont en système séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau d'eaux usées** :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement
- les eaux industrielles définies à l'article 3.1 par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité, le Délégué et les établissements

- industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchements au réseau public, ou en régularisation pour les raccordements antérieurs
- les eaux de nettoyage des filtres de piscine et avec dérogation leurs eaux de vidange avec une limitation de débit à 5 l/s maximum.

Sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau d'eaux pluviales** :

- les eaux pluviales, telles que définies à l'article 4.1 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, commerciales ou artisanales définies également par conventions spéciales
- les eaux utilisées comme source de calories dans les systèmes à pompes à chaleur ou issues de chaudières à gaz (condensat).
- les eaux de trop-plein des piscines.

ARTICLE 1.4 - DEFINITION TECHNIQUE DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé en limite de propriété et sur le domaine public. Cet ouvrage délimite les prestations publiques d'entretien et de contrôle. Il doit être visible, accessible et équipé d'un tampon en fonte agréé

ARTICLE 1.5. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Délégué détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, depuis le plancher de la construction jusqu'au collecteur.

ARTICLE 1.6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, sauf dérogation spéciale :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des installations d'assainissement autonome
- des ordures ménagères, même après broyage
- des gaz inflammables ou toxiques
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose colles, goudrons, huiles, graisses, etc.)
- des cyanures
- des sulfures
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité
- des effluents dont le PH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5
- des effluents dont la température dépasse 30°C
- des effluents radioactifs
- des effluents de type bactéricide
- des déchets filamenteux et solides

- les liquides (ou vapeurs) corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des matières contenant des métaux lourds ou des oxydes de ces métaux et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc.).

Le déversement des eaux grasses provenant des établissements hospitaliers, restaurants d'entreprise ou cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, etc. devra transiter par un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Le Délégué ou tout organisme se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du réseau et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement dudit réseau et des stations. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

2. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 2.1 - DEFINITION DES EAUX

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (eaux chargées d'urine et de matières fécales).

ARTICLE 2.2 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Conformément à l'article 36-I de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, transposé dans l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, la Collectivité a décidé que dès la mise en service de l'égout, et indépendamment du raccordement effectif de l'immeuble, la redevance d'assainissement sera facturée pour les immeubles raccordables.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf dérogation. Dans ce cas le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies, au moins, est pourvue d'un égout.

Article 2.3 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement ou renforcement de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Délégué accompagné des pièces définies à l'article 1.5.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Délégué et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Délégué et l'autre remis à l'utilisateur.

Tout propriétaire pourra solliciter le Délégué pour la mise en place de plusieurs branchements. Dans ce cas, il devra justifier l'impossibilité d'utiliser un seul branchement.

L'acceptation par le Délégué crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 2.4 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 2.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est implicitement substitué à l'ancien, sans aucune formalité.

L'ancien utilisateur ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Délégué de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

ARTICLE 2.5 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les réseaux existants, le raccordement ou le renforcement est fait à la demande expresse du propriétaire. La partie du branchement situé sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le Délégué ou sous son contrôle.

L'ensemble de ces travaux est à la charge du propriétaire (art. 2.7).

Cette partie du branchement est incorporé au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 2.6 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, conformément aux branchements types approuvés par la collectivité.

ARTICLE 2.7 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT REDEVANCE DE RACCORDEMENT

Toute installation d'un branchement qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Délégué, pour la partie du branchement située en domaine public..

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50% du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Le demandeur devra s'acquitter, en sus, des frais de raccordement dont le montant est fixé par la Collectivité en Conseil Communautaire.

ARTICLE 2.8- REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Délégué réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser le montant des travaux correspondants.

Les travaux feront l'objet de versement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis lors de la commande, le solde étant exigible dans les quinze jours suivant l'achèvement des travaux, sur présentation d'une facture sur métré.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Délégué détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A l'issue des travaux, les extensions ainsi créées sont incorporées au domaine public.

A défaut d'accord spécial sur la répartition des dépenses avant les travaux, aucun dédommagement ne sera accordé au demandeur en cas de nouveau branchement sur cette extension.

De même, il ne pourra pas être demandé, par la Collectivité ou son Délégué, de participation à la création de l'extension pour les raccordements postérieurs à la création de l'extension.

ARTICLE 2.9 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements d'eaux usées situés sous le domaine public, sont à la charge du Délégué.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Délégué de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Les frais consécutifs à des interventions d'entreprise ou d'artisan, à la demande des propriétaires, effectuées sans accord préalable du Délégué ne seront pas remboursés.

Dans le cas où il est reconnu par le Déléгатaire que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien (curage ou réparations) sont à la charge du responsable des dégâts.

Le Déléгатaire est en droit d'exécuter d'office, après information préalable et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité publique, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement.

L'accès aux organes de contrôle doit être facilité en toute circonstance aux techniciens du Déléгатaire.

Chaque propriétaire doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'à l'organe de contrôle (regard de branchement).

Le propriétaire sera responsable tant vis-à-vis du Déléгатaire que vis-à-vis des tiers, des conséquences de l'établissement, de l'existence et de l'entretien des ouvrages construits à l'intérieur de sa propriété, pour l'assainissement de son immeuble.

Il appartiendra au propriétaire, dans son propre intérêt, d'exercer sur les ouvrages d'assainissement, le contrôle qu'il jugera convenable, la surveillance exercée par le Déléгатaire ne réduisant en rien la responsabilité dudit propriétaire.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement le Déléгатaire.

Il devra prendre, à ses frais, risques et périls, les mesures nécessaires pour éviter tout déversement (ou intercepter les effluents pendant les réparations du branchement) à l'égout public et la mise hors service dudit branchement.

ARTICLE 2.10 - CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS OU DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Déléгатaire ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 2.11 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

CHAPITRE III

3. LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 3.1 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux usées industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et pluviale.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Délégué et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 mètres cubes pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 3.2 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Dans ce cas, quel que soit le volume annuel du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties.

ARTICLE 3.3 - DEMANDE DE DEVERSEMENT - CONVENTION

Les demandes de déversement d'effluents d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font à l'aide d'un imprimé spécial qui fournit toutes indications nécessaires au Délégué pour l'instruction de la demande.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale fera l'objet d'une nouvelle demande de déversement. Chaque établissement doit souscrire une convention séparée.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'ensemble des instructions relatives au rejet des eaux usées et à l'ensemble de la réglementation édictée par chacun des organismes et administrations, intervenant dans la politique de l'eau. La demande de déversement devra systématiquement être accompagnée de l'arrêté de la Police de l'Eau définissant les prescriptions de

ARTICLE 3.4- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Délégué, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques
- un branchement pour les eaux industrielles
- un branchement pour les eaux pluviales

Le branchement d'eaux domestiques, le branchement d'eaux industrielles ou le branchement commun (eaux domestiques et industrielles) devra être pourvu d'un ouvrage placé en domaine privé et à la limite de propriété permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures de débits. Cet ouvrage devra être accessible, à toute heure, aux agents du Délégué.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel pourra, sur l'initiative du Délégué, être placé sur le branchement des eaux industrielles et dans un endroit accessible aux agents du Service.

L'industriel devra être en mesure d'empêcher le rejet accidentel au réseau public, des eaux non conformes à la convention.

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 4.

Article 3.5 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Délégué dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un organisme agréé.

Les frais en seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Si tel est le cas, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues par le Délégué. Ce dernier peut obturer le branchement en cas de danger pour ses installations.

ARTICLE 3.6 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de "pré-traitement" prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir en justifier au Délégué, en toute circonstance, au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

Les restaurateurs, traiteurs, boucheries, charcuteries et établissements similaires devront comporter en domaine privé un bac à graisse qui devra être vidangé chaque fois que nécessaire.

En aucun cas, les garages ne devront rejeter des hydrocarbures aux réseaux d'eaux usées ou pluviales. Les bacs de nettoyage de pièces, s'ils sont raccordés aux réseaux d'eaux usées ou pluviales, devront comporter un débourbeur et un déshuileur (voir art. 1.6).

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 3.7 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.8 ci-après.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité. Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs pour chaque redevance sont fixés par l'autorité compétente.

ARTICLE 3.8 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

4. LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4.1 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des trop-pleins de piscines,...

En principe, non polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (fleuve, rivière, vallons ou fossés) sans épuration préalable, sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

ARTICLE 4.2 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Les demandes de branchements pluviaux doit être réalisée auprès des services techniques de la commune de l'implantation de l'immeuble.

ARTICLE 4.3 - SEPARATION DES EAUX - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique ou de sources souterraines, dans les réseaux d'eaux usées, est interdit.

Le Délégué est en droit de vérifier la conformité des branchements, des installations privées d'assainissement, ainsi que la bonne séparation des eaux usées et pluviales en domaine privé.

CHAPITRE V

5. LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES

ARTICLE 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé, pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le Délégué qui autorise la mise en service du réseau intérieur, après avoir constaté que l'installation est conforme au projet accepté. Les frais de visite de conformité par le Délégué sont à la charge des propriétaires.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure de réaliser la mise en conformité, le Délégué se réservant le droit d'obturer le branchement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations sera autorisée dans les mêmes formes.

ARTICLE 5.2 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches.

Les canalisations en domaine privé sont réalisées par et aux frais du propriétaire avec l'entreprise de son choix.

ARTICLE 5.3 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le Délégué pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 5.4 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct est interdit entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées. De même, est interdite l'installation de tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Toute communication entre les conduites d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdite.

ARTICLE 5.5- ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES ET PLUVIALES

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau, tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire qui est responsable de leur choix et de leur bon fonctionnement (vanne, relevage, etc.), la responsabilité du Délégué ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute

ARTICLE 5.6 - OCCLUSIONS DES ORIFICES DE VIDANGE DES POSTES D'EAU

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

ARTICLE 5.7 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 5.8 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, munies de tuyaux d'évents de diamètre 80 prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales. Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 5.9 - BROYEURS D'EVIER, W-C CHIMIQUES

L'évacuation des ordures ménagères par les égouts, même après broyage, est interdite ainsi que les effluents en provenance des W-C chimiques.

ARTICLE 5.10 - DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 5.11 - ENTRETIEN-REPARATION-RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Les agents du Délégué doivent pouvoir accéder aux installations intérieures y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues.

Sur injonction du Délégué et dans le délai fixé par celui-ci, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements prescrits.

ARTICLE 5.12 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Le Délégué a le droit de vérifier, à tout moment, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Délégué, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

6. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1.1 à 5.12 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 6.2 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

La demande de raccordement sera faite par le lotisseur et sera accompagnée des plans et coupes détaillés du projet des canalisations principales et des branchements particuliers jusqu'à l'organe de contrôle y compris, défini à l'article 1.4 du présent règlement.

Le raccordement du lotissement au réseau public se fera obligatoirement sur un regard de visite existant ou à créer, selon les directives du Délégué.

Afin qu'il soit permis au Délégué de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais d'étanchéité, le lotisseur sera tenu d'informer, par écrit, cet organisme de la date d'ouverture du chantier, au moins 15 jours à l'avance.

La remise des ouvrages à la Collectivité sera assujettie à la conformité des travaux réalisés et à la présentation du procès-verbal des essais d'étanchéité des canalisations, lesquels sont à la charge du lotisseur. Ces essais pourront comporter, en outre, un passage caméra.

ARTICLE 6.3 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Avant le raccordement au réseau public, le Délégué se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Le contrôle des réseaux privés comportera notamment un essai d'étanchéité au frais du maître d'ouvrage.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Délégué, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 6.4 - PLAN DE RECOLEMENT

Le plan de récolement des travaux devra être fourni à la Collectivité et au Délégué, dans un délai d'un mois après la réception des travaux, sur calque ou papier.

Ce plan devra faire apparaître la position exacte de chaque branchement. Les regards de visite devront être repérés en planimétrie en coordonnée Lambert III. Le côté supérieur du regard de visite et du fil d'eau devront être repérés en coordonnées NGF.

CHAPITRE VII

7. MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 7.1 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement .

En application de l'article 36-1 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 qui complète l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le paiement de la redevance sera perçu pour tout usager raccordable, dès la mise en service du collecteur sous domaine public.

La facturation est établie selon la même périodicité et en même temps que pour le service public de l'eau potable, par le gestionnaire du service public de l'eau potable.

La redevance d'assainissement est assise sur les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou à défaut d'organe de comptage de manière forfaitaire et estimative selon les dispositions de l'article 38.2 du contrat d'affermage et reprises dans le tableau ci-dessous. Pour les usagers qui s'alimentent en eau totalement ou partiellement à partir d'une autre source qui ne dépend pas du service public, la redevance d'assainissement collectif, est calculée : soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posé et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au délégataire 1 mois avant chaque facturation semestrielle, soit à défaut de dispositif de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés à temps, sur la base d'un forfait de 100 m³ par unité de logement et par an, la règle de calcul des unités de logement étant définie à l'article 38.2 du contrat d'affermage et reprise dans le tableau ci-dessous

L'assiette de la redevance assainissement est constituée de la consommation mesurée aux compteurs de distribution d'eau potable ou à défaut de compteurs, par une estimation de consommation annuelle de 100 m³ par unité de logement.

Définition des Unités de logement

Catégories d'Abonnés	Nombre d'unités de logement
Abonnés assurant des missions d'intérêt général (établissements scolaires, établissements hospitaliers, bâtiments communaux, etc...)	3 unités de logement par branchement
Abonnés assurant un hébergement touristique (toute installation qui régulièrement ou occasionnellement pourvoit à l'hébergement de touristes): hôtels, campings, résidences avec service hôtelier, résidences de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes, hébergements collectifs de tourisme, refuges, auberges de jeunesse, centres de villégiature, ...etc	<p>1 unité de logements pour 6 lits marchands .</p> <p>Le nombre d'unités de logement sera égal au minimum à 1 et arrondi au nombre entier supérieur en cas de nombre de lits non multiple de 6.</p> <p>A titre d'exemple : 10 lits représentent 1,66 UL. Ce nombre d'unités de Logement sera arrondi à 2.</p> <p>Le nombre de lit marchand d'un établissement se définit comme sa capacité d'accueil.</p> <p>En l'absence d'une déclaration et/ou d'une connaissance de la capacité d'un établissement, les règles suivantes seront appliquées (sur la base des statistiques INSEE actuelles et du référentiel utilisé par l'office départemental de tourisme):</p> <p>Hôtellerie et chambres chez l'habitant : 2 lits marchands par chambres ;</p> <p>Hôtellerie de plein air (campings,...) : 3 lits marchands par emplacement</p> <p>Meublés et gîtes : 4 lits marchands par meublé</p>
Abonnés domestiques (résidence principale ou secondaire,...)	1 unité de logement par logement
Autres catégories d'abonnés non domestiques (commerces, entreprises, restaurants, etc)	<p>2 unités de logement par abonné.</p> <p>Dans le cas d'un ensemble commercial ou d'entreprises, la règle de calcul sera de 2 Unités de logement par commerce ou entreprise.</p>

ARTICLE 7.2 - MODE DE FACTURATION

Le cas général est la facturation, le recouvrement et l'encaissement de la redevance de eau et assainissement auprès des usagers par le service de l'eau .

La facturation du service de l'assainissement est réalisée en même temps et sur la même facture que la facturation relative à l'eau potable.

La facturation est réalisée semestriellement

La partie fixe est facturée d'avance. La partie proportionnelle est facturée à terme échu.

Exceptionnellement, dans le cas où le service public de l'eau potable ne réaliserait pas cette facturation pour le compte du Délégué, le Délégué réalisera directement la facturation, le recouvrement et l'encaissement de la redevance assainissement auprès des usagers. Dans ce cas, les tarifs seront augmentés selon les conditions définies à l'article 38.3 du contrat d'affermage.

ARTICLE 7.3. - FACTURATION- ENCAISSEMENT DE LA REDEVANCE PAR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le délégataire perçoit auprès des abonnés du service affermé, par l'intermédiaire des services des eaux des communes (cas général) ou directement, en contrepartie des volumes d'eau livrés, enregistrés aux compteurs ou estimés, les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- ✓ la redevance assainissement,
- ✓ la part de la Collectivité,
- ✓ la taxe à la valeur ajoutée (TVA).
- ✓ les autres taxes, redevances ou contributions que le délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur. A la date d'effet du contrat, les prescriptions en vigueur sont celles fixées par l'arrêté du 10 juillet 1996.

Les usagers disposent d'un délai de 15 jours pour régler les sommes afférentes à leurs consommations d'eau – pour le service de l'assainissement- par tous moyens mis à leur disposition. Les modalités de ces paiements, y compris les conditions de mensualisation sont précisées s'il y a lieu au règlement du service.

ARTICLE 7.4. - CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Les services de l'eau (cas général) ou le délégataire (s'il assure directement la facturation) sont chargés de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'ils ont émises. En cas de non paiement par les usagers, le service de l'eau est autorisé pour obtenir le paiement de la redevance assainissement, à user des moyens mis à sa disposition par le règlement des abonnements au service de l'eau.

En cas de non paiement dans le délai fixé, une pénalité égale au montant T.T.C. à payer, multiplié par le taux d'intérêt légal majoré de 2 points et à partir de la date de limite de paiement de la facture par quinzaine indivisible. Cette pénalité, qui ne pourra être inférieure à 9 euros, sera mise à la charge de l'abonné défaillant. Cette somme minimale, sera indexée selon les dispositions prévues à l'article 41.2. du contrat d'affermage du service de l'assainissement.

En cas de procédures contentieuses par voie de justice ou autre, lancées par le délégataire, les frais y afférents seront mis à la charge de l'abonné.

La collectivité et le délégataire supportent chacun pour ce qui les concerne la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

ARTICLE 7.5. - COMPTES DES ABONNES

Dans la comptabilité tenue par le service de l'eau (cas général) ou le délégataire s'il assure directement la facturation, il est ouvert un compte au nom de chacun des usagers du service affermé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- ✓ la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- ✓ la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- ✓ le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- ✓ le solde de l'exercice.

Le service de l'eau (cas général) ou le délégataire (s'il assure directement la facturation) conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque usager pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un usager ou pour une autre cause, la commune transmet au délégataire le dernier relevé du compteur. Il est alors porté au crédit du compte les éventuelles mensualités d'abonnement devant être restituées à l'abonné, calculées au prorata temporis du temps de présence.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

CHAPITRE VIII

8. INFRACTIONS, SANCTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 8.1 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Délégué, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8.2 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Délégué, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents en cas de différends, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Mairie, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 8.3 - MESURES DE SAUVEGARDE

Si des déversements, autres que ceux définis dans les conventions de déversement passées entre le Délégué et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Déléataire pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai n'excédant pas 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement sera obturé immédiatement et sur constat d'un agent du Déléataire.

ARTICLE 8.4 - MESURES DE PROTECTION DES EGOUTS PUBLICS

Outre les déversements interdits spécifiés à l'article 1-6, il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant à l'égout public, de pénétrer dans les ouvrages ou d'y pénétrer, faire des prélèvements d'eaux usées, sous peine de poursuites.

CHAPITRE IX

9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 9.1 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en application à compter de la date de visa par la Préfecture de Gap, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 9.2 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service par affichage en Mairie, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 9.3 - DESIGNATION DU DELEGATAIRE

La Délégation du service des eaux usées est assurée par SEERC en vertu du contrat de délégation de service public de l'assainissement – ARTICLE 1.2.

Article 9.4 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président et tous les agents habilités du Délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Briançon, le
pour La Communauté de Communes
du Briançonnais

A AIX EN PROVENCE, le
pour SEERC